



ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

Règlement intérieur

Ecole Municipale de Musique d'Epernon

E.M.M.E.

Mise à jour : mai 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



PRESENTATION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

L'Ecole de Musique d'Épernon est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique. Elle a pour mission d'offrir dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées, de promouvoir la musique sous toutes ses formes et esthétiques, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.

Elle participe à la politique culturelle de la ville et constitue un pôle musical dynamique de référence sur le territoire de la commune.

L'Ecole de Musique est un établissement municipal placé sous l'autorité du Maire de la ville d'Épernon. Elle dépend des services administratifs et comptables de la ville. Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique, et assure en liaison avec les responsables communaux et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

L'ensemble du personnel est régi par le statut de la Fonction Publique Territoriale et est recruté par le Maire par proposition du Directeur.

L'équipe pédagogique est constituée, dans leur spécialité, d'assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), de professeurs d'enseignement artistique. Ils peuvent être titulaires du Diplôme d'Etat (D.E.) du Certificat d'Aptitude (C.A.) ou ayant obtenus d'autres diplômes reconnus.

L'Ecole de Musique d'Épernon est régie par un règlement intérieur voté par le conseil municipal et d'un règlement des études mis en place par l'équipe pédagogique.

Les professeurs sont chargés d'enseigner aux élèves de leurs classes respectives la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits. Ils assistent aux réunions, convoqués par le Directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique. Ils sont tenus de préparer les auditions organisées par le Directeur ou demandées par celui-ci. Les professeurs se doivent d'être présents aux examens de fin d'année impliquant leurs élèves et peuvent être sollicités dans le cadre de présentation musicale à but pédagogique. Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

En plus de l'enseignement proprement dit, les professeurs remplissent les livrets d'évaluations semestriels en rapport avec le calendrier pédagogique défini par le Directeur. Ils constituent le dossier de suivi de chaque élève. Les professeurs ont accès au dossier des élèves afin d'établir une relation avec les autres enseignants accueillant les mêmes élèves.

Les enseignants se doivent de recevoir sur rendez-vous tout parent ou élève souhaitant obtenir des renseignements sur le parcours suivi par l'élève au sein de l'Ecole de Musique ou d'éventuels problèmes rencontrés.

Aucun cours privé ne peut être dispensé dans les locaux de l'Ecole de Musique d'Épernon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



1. INSCRIPTIONS

- 1.1. Conformément à la mission confiée à l'Ecole de Musique Municipale, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.
- 1.2. L'Ecole de Musique d'Epernon admet les enfants à partir de l'âge de 4 ans.
- 1.3. Est considéré comme adulte tout élève inscrit après l'âge de 18 ans.
- 1.4. Est considéré comme étudiant tout élève inscrit après 18 ans pouvant justifier leur statut (si tarif étudiant mis en place)
- 1.5. La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue à l'Ecole de Musique d'Epernon dans le courant du mois de juin. Passé le délai fixé, l'élève n'est plus considéré comme prioritaire et perd donc sa place.
- 1.6. Les nouvelles inscriptions sont reçues à l'Ecole de Musique en deux périodes, l'une entre juin et juillet et l'autre en septembre par ordre d'arrivée.
- 1.7. Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle, une liste d'attente est constituée.
- 1.8. Dans l'éventualité d'une liste d'attente, priorité sera donnée aux enfants Sparnoniens.
- 1.9. Lors du RDV de début d'année pour le choix de l'emploi du temps avec le professeur d'instrument, il est expressément demandé aux parents de proposer plusieurs possibilités de créneaux horaire et/ou de jour ; ceci permettant aux professeurs de créer un emploi du temps cohérent pour sa classe. En cas de désaccord sur l'emploi du temps et après concertation avec le professeur et autres propositions, s'il n'est pas trouvé de solution, l'élève devra renoncer à son inscription à l'Ecole de Musique. Le droit d'inscription restant dû.
- 1.10. L'inscription (ou la réinscription) à une 2^{ème} discipline instrumentale est soumise à conditions et doit rester exceptionnelle. Une demande doit être formulée par écrit au directeur. L'attribution sera faite suite à un entretien avec l'élève et en fonction de son niveau, de ses résultats et de sa motivation, et ce selon les places disponibles dans la classe demandée. Cette décision est prise en concertation avec les professeurs de l'élève.
- 1.11. Toute inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

2. DROITS D'INSCRIPTION ET DE SCOLARITE

- 2.1. Il est perçu annuellement un droit d'inscription par élève dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Ce droit est distinct des droits de scolarité annuels.
- 2.2. Dès qu'une inscription est remise signée à l'Ecole de Musique, le droit d'inscription est dû dans son intégralité. Par conséquent, celui-ci n'est pas remboursable même en cas d'arrêt avant la reprise des cours.
- 2.3. Le montant des frais de scolarité est fixé par le Conseil Municipal. En cas de situation exceptionnelle, ce dernier pourra être consulté.
- 2.4. L'engagement des enfants et des adultes est annuel.
- 2.5. Les frais de scolarité sont facturés dès le premier cours et restent dus dans leur intégralité en cas de démission en cours d'année. Les droits de scolarité seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif, néanmoins tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. Les deux situations permettant un remboursement sont :
 - Déménagement (sous réserve d'une information portée à l'attention du Directeur dans un délai de 1 mois avant l'arrêt des cours) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



- 2.6. En cas de non-paiement des droits de scolarité après rappel, le Directeur pourra refuser l'accès à l'Ecole de Musique d'Épernon pour le reste de l'année en cours. Les impayés sont systématiquement transmis au Trésor Public pour une mise en recouvrement.
- 2.7. Les élèves Sparnoniens bénéficient d'un tarif préférentiel. Ils doivent fournir un justificatif de domicile nominatif lors des inscriptions. En cas de non transmission du document demandé, le tarif hors commune sera appliqué.
- 2.8. Les élèves fréquentant l'Orchestre d'Harmonie d'Épernon bénéficient d'un tarif préférentiel. Un justificatif sera demandé au responsable de l'OHE. En cas de non-participation à l'OHE le tarif normal sera appliqué.

3. SCOLARITE – CONTROLE DES CONNAISSANCES

- 3.1. La date de reprise des cours est fixée chaque année par le Directeur. L'Ecole de Musique Municipale ne dispense pas de cours pendant les congés scolaires
- 3.2. La scolarité dans une discipline prend fin :
- par l'obtention du plus haut diplôme
- en cas de non-respect des durées des cycles d'études proposés
- en cas de démission ou de renvoi
- 3.3. Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens de fin d'année.
- 3.4. L'absence sans motif valable, à tout examen ou contrôle de fin d'année, entraîne le renvoi de l'élève.
- 3.5. Le Directeur nomme les membres des jurys. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.

4. ASSIDUITE – CONGES

- 4.1. Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves
- 4.2. Toute absence doit être justifiée et signalée par écrit ou par courriel aux professeurs.
- 4.3. A compter de la troisième absence non motivée, le Directeur avertit les familles par un courrier informant des sanctions encourues.
- 4.4. Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :
- Interdiction de concourir à l'examen de fin d'année,
- Renvoi temporaire ou définitif.
- 4.5. Toute absence régulière et répétée dans une discipline obligatoire (instrument, chant, formation musicale, pratique collective) justifiée ou non, entraîne l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.
- 4.6. Le Directeur est seul habilité à accorder des dispenses et ce, pour la durée maximale d'une année scolaire.
- 4.7. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le niveau où il l'a quittée.
- 4.8. Les démissions ou demandes de congé doivent parvenir par lettre ou courriel à l'Ecole de Musique d'Épernon.
- 4.9. Les déclarations de démission ou congé orales ne seront pas prises en compte.

5. ABSENCE D'UN PROFESSEUR

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

028212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



5.1. Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence du professeur.

- 5.2. Les parents sont informés de l'absence d'un professeur uniquement par affichage dans la mesure du possible.
- 5.3. En cas d'un arrêt de maladie excédant une semaine, un remplaçant est nommé sur l'initiative de la direction en fonction des possibilités existantes.
- 5.4. En cas d'absence pour raison professionnelle, le professeur peut se faire remplacer après accord de la direction. Le professeur doit s'assurer que l'information qu'il a communiquée via le livret de correspondance, courriel ou tout autre moyen, a bien été reçue par les intéressés notamment pour les plus jeunes.
- 5.5. Un cours d'instrument peut, par nécessité de service, être déplacé sur un autre jour de la semaine.
- 5.6. Dans le cadre de la formation continue des professeurs, les cours peuvent faire l'objet de reports, de remplacements ou être éventuellement supprimés.

6. CAS DE FORCE MAJEURE

- 6.1. En cas de force majeure, un protocole sanitaire en plusieurs niveaux s'applique (cf annexe).
- 6.2. Suivant le niveau du protocole, les cours pourront être aménagés.
- 6.3. La fermeture imposée au public fera l'objet d'une adaptation des modalités d'enseignement.

7. CURSUS ET DISCIPLINES COMPLEMENTAIRES

- 7.1. Outre sa discipline « principale », un élève doit obligatoirement suivre une classe de formation musicale jusqu'à la sixième année d'entrée dans le cycle 1 incluse.
- 7.2. La participation aux pratiques collectives est indispensable pour les élèves à partir d'un certain niveau et laissée à l'appréciation du professeur et/ou de la direction.
- 7.3. Les activités de l'Ecole de Musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, etc., qui font partie intégrante de la scolarité. Le cursus enfant comprend obligatoirement la participation à l'une d'entre elles durant l'année.

8. RESPECT DES REGLES ELEMENTAIRES

- 8.1. La direction est responsable de la discipline dans les locaux de l'Ecole de Musique d'Epernon. Chaque professeur y contribue dans sa classe.
- 8.2. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents à l'interdiction de concourir en fin d'année ou au renvoi partiel ou définitif de l'Ecole de Musique d'Epernon. Ces sanctions seront prononcées par la direction de l'Ecole de Musique d'Epernon.
- 8.3. Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des droits d'inscriptions ou cotisation.
- 8.4. Toute dégradation faite au bâtiment, au mobilier, aux instruments ou aux partitions sera imputée au responsable, élève majeur ou responsable légal de l'élève mineur.
- 8.5. Par égard pour le travail des professeurs et des élèves, il est demandé de veiller à respecter le calme des lieux : ne pas courir, crier ou utiliser un téléphone portable dans les espaces de circulation et d'accueil.
- 8.6. Il est demandé de veiller à la propreté des lieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
8.7. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



8.8. Le stationnement dans la zone de dépose-minute située rue de Cady doit rester momentanément pendant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des usagers, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

9. RESPONSABILITE

9.1. Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique exclusivement sur le temps de cours. Un professeur ne peut autoriser un élève à quitter l'établissement pendant la durée de son cours sauf autorisation écrite des parents ou du responsable légal remise préalablement à l'enseignant.

9.2. Les professeurs sont responsables des locaux, instruments et matériel utilisés pendant leurs cours. Ils doivent signaler à la direction toute détérioration ou toute disparition constatée de matériel et tout incident survenu durant leurs cours.

9.3. Les parents d'élèves (ou tuteur légal) ont l'obligation d'être titulaire d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et la responsabilité civile de leur enfant si celle-ci venait à être mise en cause dans l'enceinte et dans le cadre des activités de l'Ecole de musique *in situ* et en dehors de l'établissement.

9.4. En cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les parents autorisent l'Ecole de Musique à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, pompiers ...).

9.5. Des photographies sont régulièrement prises lors des concerts, auditions et autres activités proposées dans l'Ecole de Musique et à l'extérieur. Elles peuvent être utilisées pour tout support de communication interne et externe (articles de journaux, affiches, tracts, site Internet, etc... ; Dans le cas où un parent ou un élève adulte y serait opposé, il doit le faire savoir par écrit à la direction en début d'année scolaire. Faute de quoi, un accord tacite sera en vigueur pour l'année scolaire en cours.

9.6. La possession et l'usage de photocopies de partitions (en dehors du cadre défini par l'Ecole de Musique) sont formellement interdits dans l'établissement (loi du 11 mars 1957 portant sur la propriété littéraire et artistique, complétée par la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs). A la suite d'un éventuel contrôle de la SEAM, l'Ecole de Musique se retournerait contre tout contrevenant tenu individuellement responsable des conséquences.

9.7. Les élèves doivent uniquement utiliser les photocopies remises par les enseignants sur lesquelles aura été apposé le timbre délivré par la SEAM de l'année en cours. Toute autre photocopie est interdite dans l'enceinte de l'Ecole de Musique.

9.8. L'usage de photocopies est formellement interdit lors des contrôles et examens de fin d'année. Les élèves doivent se présenter avec les partitions originales, accompagnement compris.

10. CURSUS ADULTE

10.1. Les adultes admis à l'Ecole de Musique d'Epéron suivent un cursus différent de celui proposé aux enfants.

10.2. Un cours de Formation Musicale pourra être proposé en dehors du cours instrumental si le nombre des inscrits est suffisant.

10.3. Les adultes se doivent de participer à la vie de l'Ecole de Musique d'Epéron sous forme de concerts, auditions, animations, etc.

10.4. Aucun examen de fin d'année ne sera exigé, mais possibilité de participer aux examens si l'adulte le souhaite et en accord avec le professeur.

11. INDICATIONS MATERIELLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



11.1. Lors de la mise à disposition d'une salle, celle-ci et son contenu sont sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son responsable légal. En cas de dégradation, il en assume pleinement la réparation ou le remplacement à l'identique.

11.2. Les élèves sont tenus de se procurer dans les meilleurs délais, les partitions, livres ou œuvres demandés par l'enseignant.

12. DROIT A L'IMAGE ET AUTORISATIONS

12.1. Afin d'assurer la promotion de ses activités et d'organiser la circulation de l'information auprès de l'ensemble des usagers, la ville d'Epernon a mis en place une politique de communication basée sur différents supports (publication, réseaux sociaux, rétrospective annuelle, affiches et flyers, site internet). Le personnel peut être amené à recueillir et utiliser les images collectives d'usagers de l'équipement (élèves, enseignants, autres personnels) à des fins d'archivage, d'information et de communication des activités de la Ville et dans le respect de la réglementation relative au droit à l'image et au respect de la vie privée des individus (art.9 du code civil).

Les personnes ne souhaitant pas autoriser l'utilisation de leur image sont invitées à le préciser sur la fiche d'inscription.

12.2. Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé par le progiciel DUONET. Conformément aux dispositions législatives, RGPD, aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable, de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration.

12.3. En cas de fermeture imposée de l'établissement, certains enseignements pourront être dispensés à distance. Les échanges ayant lieu au domicile, l'élève reste sous la responsabilité des parents. L'école de musique s'engage à ne pas diffuser d'images ou d'enregistrement de sons sans autorisation.

13. DISCIPLINES ENSEIGNEES

Instruments à vent : flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, trombone.

Instruments à cordes : violon, alto, violoncelle.

Instruments polyphoniques : guitare, guitare basse, piano.

Percussions : batterie.

Voix : chant.

Formation musicale : éveil musicale, cursus enfants, cursus adultes.

Pratiques collectives : orchestre à cordes, orchestre symphonique, ensemble variabilis, orchestre à vents junior, orchestre à vents, chorale, atelier jazz, atelier musiques actuelles, ensembles instrumentaux.

Disciplines optionnelles : atelier découverte, culture musicale, option musique baccalauréat.



Fait à Epernon, le 12/05/2021
Le Maire
François BELHOMME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexe

Protocole sanitaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Ecole Municipale de Musique – Ville d’Epernon

PROTOCOLE SANITAIRE

Niveau 1

En cas de maladie ou/et fièvre, ... les élèves ne sont pas autorisés à venir à l'école de musique.
Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

AVANT L'ARRIVÉE DES ÉLÈVES

En attente des précisions apportées par le CTM
Nettoyage de l'ensemble des locaux tous les...
Nettoyage du matériel et surface de contact utilisant des produits désinfectants répondant aux normes sanitaires

ARRIVÉE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

L'entrée se fait par le portail côté rue de Cady ou le portail du parking.
Les parents ou accompagnateurs peuvent accompagner les élèves à l'école de musique.
Les accompagnants ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école de musique.

AVANT LE COURS

Lavage des mains aux sanitaires

DANS LA SALLE DE COURS

Lavage des mains au gel hydroalcoolique avant le cours proposé par le professeur.

APRÈS LE COURS

L'élève sort de la salle de cours et peut rejoindre son parent/accompagnateur ou/et sortir.

Niveau 2

POUR LES USAGERS

En cas de symptôme ou/et fièvre, ... les élèves ne sont pas autorisés à venir à l'école de musique.
Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.
Tout cas de Covid-19 doit être signalé. Les agents ou salariés présents sont informés dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.
Seuls les élèves sont autorisés à rentrer dans l'enceinte de l'école de musique.

AMÉNAGEMENT DES COURS

Cours collectifs :

Répartition des élèves par groupes de +/- 8 élèves avec alternance entre cours à distance et présentiel.
Réduction des temps de cours pour l'aération des salles.

Cours individuels : les cours seront réduits de 5 min pour permettre une aération de la salle entre chaque élève
L'alternance entre cours à distance et présentiel sera étudiée en fonction de la situation.

Ateliers découverte des instruments :

Seuls les professeurs pourront manipuler les instruments ou matériel. Les essais d'instrument seront axés sur l'écoute essentiellement.

AVANT L'ARRIVÉE DES ÉLÈVES

Tous les jours
Nettoyage de l'ensemble des locaux
Nettoyage du matériel et surface de contact utilisant des produits désinfectants répondant aux normes sanitaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028 813901404-20210519-D0021_03_G1_05

ARRIVÉE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Accusé certifié exécutoire

SENS DE CIRCULATION

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

L'entrée se fait uniquement par le portail blanc côté rue de Cady.

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour les élèves d'éveil musical, initiation et ateliers découvertes, les professeurs raccompagneront les enfants à la fin du cours avant le portail vert côté parking le sas d'entrée.

PORT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Masque obligatoire dans les parties communes.

Chaque agent est doté par sa collectivité employeur d'un masque à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020), ou d'un masque de protection de type FFP1 ou de protection supérieure.

DISTANCIATION

Une distance d'1 m est à respecter entre le public et l'agent. Pour les professeurs de chant, et instrumentistes à vents veiller à garder une distance de 3 m au minimum.

Des parois en plexiglass seront à la disposition des agents.

GESTES BARRIERES

Lavage des mains obligatoire dans le sas d'entrée avec les solutions de gel hydroalcoolique mises à disposition.

Lavage des mains recommandé entre chaque élève.

DESINFECTION

La désinfection du matériel « commun » (pupitre, chaise, table, ...) sera désinfecté par les professeurs entre 2 élèves.

La collectivité fournira le matériel nécessaire à la désinfection.

ACCES CUISINE

Les repas ne pourront être pris dans la cuisine. L'accès sera autorisé uniquement pour les photocopies, bouilloire.

PHOTOCOPIES

Les photocopies en période de circulation intense pourront être interdites.

Pour les personnes autorisées à rentrer à l'école de musique

En dehors du personnel de l'école de musique, toute personne entrant dans l'enceinte du bâtiment ayant reçu l'autorisation du maire au préalable devra remplir la feuille de présence en stipulant la date, l'heure d'arrivée et de sortie dans le bâtiment.

Niveau 3

LES COURS SONT DISPENSÉS À DISTANCE

ACCÈS STRICTEMENT INTERDIT AU PUBLIC

ACCÈS AUX AGENTS

Sur autorisation de la direction, les agents peuvent accéder aux locaux en respectant les mesures sanitaires préconisées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210510-D2021_05_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

